



COMMISSION DES COMPETITIONS FEMININES

Réunion du jeudi 02 octobre 2025

PV n° 2 – Saison 2025/2026

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.

Présents : Sandra Caron, Sophie Enriquez, Florence Broussard, Sandra Escacq, Adrien Tourrettes,
Par voie dématérialisée

Championnats féminins à 8 loisir

Match n° 25229449 MONFLANQUIN FC / ENTENTE VILLEREAL-MONBAHUS du 28/09/2025 :

Réserves d'avant match du club ENTENTE VILLEREAL-MONBAHUS.

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par la Capitaine de l'équipe ENTENTE VILLEREAL/MONBAHUS en ces termes : « *Je soussigné(e) FAUVEL CINDY licence no 9602403287 Capitaine du club U.S. VILLEREALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses AUSTRUY MERYL, du club MONFLANQUIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période,*

Je soussigné(e) FAUVEL CINDY licence no 9602403287 Capitaine du club U.S. VILLEREALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses LUISSIEZ ELODIE, du club MONFLANQUIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.

Je soussigné(e) FAUVEL CINDY licence no 9602403287 Capitaine du club U.S. VILLEREALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses AUSTRUY MERYL, du club MONFLANQUIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.

Je soussigné(e) FAUVEL CINDY licence no 9602403287 Capitaine du club U.S. VILLEREALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses CAUNIERE OPHELIE, du club MONFLANQUIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.

Je soussigné(e) FAUVEL CINDY licence no 9602403287 Capitaine du club U.S. VILLEREALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses CLARKE TALLULAH, du club MONFLANQUIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.

Je soussigné(e) FAUVEL CINDY licence no 9602403287 Capitaine du club U.S. VILLEREALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MOTHEs KATIA, du club

MONFLANQUIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.

Je soussigné(e) FAUVEL CINDY licence no 9602403287 Capitaine du club U.S. VILLEREAL/ALISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses BIELLMANN MARINE, du club MONFLANQUIN F. C., pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période. »

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club ENTENTE VILLEREAL/MONBAHUS le dimanche 28 septembre 2025 : *« Bonjour, lors du match féminin à 8 de dimanche 28 septembre, entre Ent. Villeréal/Monbahus et Monflanquin, l'équipe Ent. Villeréal/Monbahus a porté une réserve avant match sur la feuille de match. Cette réserve est portée par rapport au nombre de joueuses mutées hors période, de l'équipe de Monflanquin, présentes sur la feuille de match, soit 6 (avec 7 mutées au totale). La réglementation, notée dans les PV de la commission, indique un maximum de 6 mutées, dont 2 hors période, sur une feuille de match.*

Ce mail est donc envoyé en appui de la réserve portée. »

1) Sur la réserve d'avant-match

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : *« sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période »,* sans indiquer le nombre de joueuses mutées hors-période normale autorisées à participer à la rencontre, le club ENTENTE VILLEREAL/MONBAHUS n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que *« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »,*

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

2) Sur la réclamation d'après-match

Considérant que le courriel envoyé à l'instance le dimanche 28 septembre 2025 par le club ENTENTE VILLEREAL/MONBAHUS comporte, quant à lui, une précision qui n'est pas mentionnée sur la feuille de match, puisqu'il précise le nombre de joueuses mutées hors période qu'il n'est pas possible d'excéder,

Considérant ainsi que ce courriel s'interprète comme une réclamation d'après-match au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui dispose : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. ».*

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*»,

Considérant le PV du Comité de Direction du District en date du 3 juillet 2025 et publié le 15 juillet 2025 portant dérogation sur cette disposition et permettant l'utilisation de 6 joueuses mutées dont 2 hors période normale pour le championnat féminines à 8 loisir de la saison 2025/2026,

Considérant qu'après examen des licences des joueuses du club MONFLANQUIN FC présentes lors de la rencontre en litige, il apparaît que 2 joueuses sont titulaires d'une licence « Mutation », dont une joueuse titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MMES BONNEFOND Pauline (licence n° 320548723) et CLARKE Tallulah (licence n° 2547782245),

Considérant à titre indicatif que si les autres joueuses mentionnées sont effectivement titulaires d'une licence mutation, elles bénéficient toutes d'une exemption de mutation au sens de l'article 99 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant ainsi que le club MONFLANQUIN FC n'a pas enfreint le nombre de joueuses mutées hors période normale maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (8-1 en faveur de MONFLANQUIN FC).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match seront portés au débit du compte du club de l'entente VILLEREAL/MONBAHUS.

**Les Co-Présidentes
Sandra CARON et Sophie ENRIQUEZ**